



**Décision n° 2023-DC-0766 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023
modifiant la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 12 janvier 2012 portant organisation des services
de l’Autorité de sûreté nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis du comité social d’administration de proximité du 29 juin 2023 ;

Sur la proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 12 janvier 2012 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Après le troisième alinéa du I de l’article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - la mission réacteurs innovants, » ;

2° Après l’article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1

« La mission réacteurs innovants (MRI) est chargée de contrôler les nouveaux projets de petits réacteurs modulaires, à vocation industrielle ou de prototype expérimental, de technologie autre que celle des réacteurs à eau sous pression. Le contrôle porte sur la sûreté nucléaire, dans ses dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, la radioprotection, la protection de l’environnement, les interfaces sûreté-sécurité et la gestion des situations d’urgence. » ;

3° L'article 5-1 est renuméroté article 5-2 ;

4° L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) A la première phrase, les mots : « la sûreté des centrales nucléaires en exploitation ou en construction ainsi que la sûreté des futurs projets de réacteurs électrogènes. » sont remplacés par les mots : « les réacteurs nucléaires, de forte puissance ou de puissance modérée, en projet, en construction ou en fonctionnement, utilisant une technologie de réacteur à eau sous pression à des fins industrielles ou de prototype expérimental. » ;
- b) A la seconde phrase, les mots : « dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, radioprotection, protection de l'environnement. » sont remplacés par les mots : « dans ses dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, la radioprotection et la protection de l'environnement. » ;
- c) L'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La DCN est également chargée de coordonner et d'appuyer l'action des inspecteurs du travail de l'ASN. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY

* Commissaires présents en séance.